

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE ANTARES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :
L 2213-7 à L 2213-13 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures,
R 2213-29 à R 2213-57 relatifs aux opérations consécutives au décès,
R 2223-1 à R 2223-23-4 relatifs aux cimetières,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux déclarations de décès enregistrées par l'état civil,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 511-4-1 relatif aux monuments funéraires menaçant ruine,

Vu le Code pénal et notamment les articles :
L225-17 réprimant toute atteinte à l'intégrité du corps comme délit de violation de sépulture,
L225-18 aggravant les peines lorsque les délits de l'article précédent ont été commis pour des raisons d'appartenance à une communauté,
L433-21-1 et L131-10 sanctionnant le non-respect de la volonté du défunt en matière de funérailles,
R 610-5 sanctionnant le non-respect des décrets et arrêtés de police,
R 645-6 sanctionnant le fait de procéder à une inhumation sans autorisation préalable de l'officier public,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

TITRE - I PRESENTATION GENERALE DES CIMETIERES

Article 1. Le Cimetière d'intérêt métropolitain

La Métropole Nice Côte d'Azur assure la gestion du cimetière d'intérêt métropolitain Antares situé chemin du Roguez, RM 6202 06670 COLOMARS,

Horaires d'ouverture

L'ouverture du cimetière est fixée à 8 heures du matin tous les jours de l'année.

Pour le site de la Nécropole, les fermetures se font à :
17h de novembre à février.
18h de mars à octobre.

Des dispositions spéciales, prises par arrêté métropolitain notifié au maire de Colomars et relatives aux horaires peuvent être prévues pour certains jours fériés.

Les dispositions relatives à la police des lieux font l'objet d'un arrêté de police spécifique du Maire de Colomars.

Article 2. Fonctions et responsabilités des gardiens du cimetière

Les gardiens de cimetières, assure les fonctions d'accueil, d'information et veillent au respect du présent règlement. Ils assurent également la tenue des registres du cimetière ainsi que les relevés et constats nécessaires pour une gestion optimale des emplacements.

Article 3. Obligations professionnelles

Il est formellement interdit à tous les agents appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans l'entreprise, la construction ou la fourniture des monuments, ornements, travaux, matériaux pour les cimetières ;
- de se charger de l'entretien des tombeaux, monuments ou chapelles ;
- de s'approprier ou de disposer de tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Article 4. Tenue des registres, fichiers, dossiers et traitement informatique

Les registres et fichiers tenus par l'administration mentionnent pour chaque sépulture les noms, prénoms du défunt, la division, le numéro de l'enfeu, les dates du décès et de l'inhumation.

Lorsque la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est noté informatiquement après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées.

Au service de l'administration funéraire, le dossier informatique et le support papier de la concession sont mis à jour à chaque inhumation, changement de situation du concessionnaire ou ayant droit. Il contient également les éventuels courriers échangés au sujet de cette concession ainsi que les autorisations de travaux délivrées.

Les informations concernant les concessions font l'objet d'un traitement informatique à l'usage exclusif du service de l'administration funéraire et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants :

- 1) les familles ou leur représentant, sous réserve de leur qualité et de leur lien prouvé avec les concessionnaires
- 2) les pompes funèbres, dans les limites de leurs attributions et du mandat confié par les familles
- 3) les délégataires de marché ou de service public funéraire
- 4) les notaires, dans le cadre des règlements de succession et de mutations
- 5) les autorités judiciaires, dans la limite de leurs attributions
- 6) le service municipal de l'Etat-Civil
- 7) le service des Enquêtes
- 8) le service des Formalités Administratives
- 9) le service Affichage Légal et Arrêtés lors des procédures de reprise de concessions
- 10) le service de l'Etat-Civil et de l'Administration Funéraire des autres mairies.

Toute personne dûment habilitée de par sa qualité relative à la concession concernée peut, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, obtenir communication des informations la concernant en s'adressant au service de l'administration funéraire.

Article 5. Registre des réclamations

Des fiches destinées à recevoir les réclamations et les observations sont tenues à la disposition du public dans les bureaux des gardiens et au service de l'administration funéraire.

Toute personne a le droit d'y consigner des doléances et des observations concernant tant les services métropolitains intervenant dans les cimetières que les entreprises de pompes funèbres. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera tenu compte des plaintes anonymes que dans le cadre d'un traitement statistique analytique qui s'inscrit dans la démarche qualité du service.

TITRE - II LES DIFFERENTES SEPULTURES

Article 6. Responsabilité de la Métropole Nice Côte d'Azur et obligations des concessionnaires et des familles

La responsabilité de la Métropole Nice Côte d'Azur ne saurait être engagée en cas:

- d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires pendant ou en dehors des horaires d'ouverture des cimetières.
- de vols commis au préjudice des familles pendant ou en dehors des horaires d'ouverture des cimetières.
- de dégâts subis par les ouvrages et les signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels.
- de dégâts ou de déstabilisation d'un monument funéraire, d'une stèle ou caveau provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la (ou les) concession(s) voisine(s) ; le concessionnaire devant avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

De par leur obligation de bon entretien du terrain concédé ainsi que des ouvrages et des signes funéraires leur appartenant, les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations.

L'accès aux fosses, aux caveaux, aux ossuaires et aux cryptes ossuaires est réservé au personnel métropolitain ou aux entreprises autorisées à y travailler.

CHAPITRE I - SEPULTURES AVEC CONCESSION PRIVEE D'ENFEU

Section I - Dispositions d'ordre général sur les concessions

Article 7. Régime général des concessions

L'acquisition d'une concession par son titulaire ne vaut pas acte de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désignée.

Elle ne peut donc pas faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Article 8. Différentes catégories de concessions

Les concessions d'enfeu sont payantes. Elles permettent aux personnes qui le désirent de fonder leur sépulture qu'elle soit particulière, collective ou familiale. Une concession particulière est destinée à l'inhumation individuelle du concessionnaire ou d'un autre défunt. Une concession collective nomme dans l'acte de concession les défunts qui seront inhumés. Une concession familiale permettra, en l'absence de legs particulier, l'inhumation des ayants droit du sang du concessionnaire ainsi que leurs conjoints non divorcés, ni séparés, ni remariés.

Article 9. Choix de l'emplacement

La demande d'attribution d'une concession ne pourra être satisfaite que dans la mesure où des emplacements sont disponibles. Il convient de se rapprocher du service de l'administration funéraire qui est responsable de cette gestion.

Article 10. Tarifs des concessions

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la totalité des droits correspondants. Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil métropolitain, ils varient selon la localisation de l'enfeu et la durée d'occupation choisie.

Section II - Gestion administrative des concessions**Article 11. Identification de la sépulture et suivi administratif**

Dès l'attribution du titre de concession, son numéro d'enregistrement doit être inscrit sur l'emplacement. En cas de défaillance du concessionnaire, l'administration effectuera le marquage du numéro de concession en lieu et place du concessionnaire sur un matériau de son choix.

Afin de permettre un suivi administratif efficace, il incombe au concessionnaire ou aux ayants droit de signaler au service de l'administration funéraire tout changement d'adresse et toute autre information permettant d'assurer un suivi actualisé de la concession.

Article 12. Attribution et renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires de 10 ans et les concessions trentenaires ne sont attribuées qu'à l'occasion d'une première inhumation.

Les concessions sont renouvelables sur le même emplacement autant de fois que la demande est faite par le concessionnaire ou ses successeurs.

Les concessionnaires peuvent demander le renouvellement de la concession à partir de la date d'échéance et pendant deux années suivant cette échéance. Le tarif appliqué pour le nouveau contrat de concession est celui en vigueur à la date d'échéance de la précédente concession.

Renouvellement avant l'échéance : il est entraîné obligatoirement par une inhumation intervenant dès le premier jour de la sixième année avant l'échéance de la durée de la concession. Quelle que soit la durée choisie pour la nouvelle concession, elle prendra effet à la date du renouvellement anticipé avec déduction du prix correspondant à la période non utilisée du contrat interrompu.

Renouvellement avec changement de l'emplacement : l'administration métropolitaine se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire sur l'emplacement d'origine pour des motifs de sécurité, de travaux, ou pour tout projet d'aménagement visant à l'amélioration du cimetière.

Une sépulture identique est proposée et les frais de transfert sont à la charge de la Métropole.

Article 13. Non renouvellement du contrat de concession

Si, à l'issue du délai de deux ans suivant la date d'échéance du contrat, le renouvellement n'est pas fait par le concessionnaire, son mandant ou ses successeurs, l'emplacement concédé fait retour à la commune sans autre formalité préalable.

En l'absence de décision des ayants droit quant à l'inhumation des restes des défunts dans une autre sépulture, il sera procédé à l'exhumation et à l'inhumation immédiate dans l'ossuaire du cimetière de Caucade sur la commune de Nice. Les noms et prénoms des défunts sont consignés dans le registre de l'ossuaire.

Les restes mortuaires des concessions non renouvelées pourront être crématisés, sauf si une opposition expresse ou supposée du défunt ou de sa famille a été notée dans le dossier ou a été portée à la connaissance du service de l'administration funéraire.

Les signes et objets funéraires non repris par la famille dans les deux ans suivant l'échéance du contrat de concession deviendront propriété de la Métropole Nice Côte d'Azur qui en disposera librement. L'emplacement ainsi repris pourra être de nouveau concédé.

Article 14. Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession est une faculté de la Métropole Nice Côte d'Azur qui est susceptible d'être accordée ou non suivant ses besoins en sépultures.

Seul le fondateur de la concession pourra être admis à rétrocéder à la Métropole Nice Côte d'Azur une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou le transfert de corps dans une autre commune dans une concession de même catégorie ou de catégorie supérieure.
- L'enfeu devra être restitué libre de tout corps et de tout monument.

Article 15. Reversement au concessionnaire lors d'une rétrocession

Pour les concessions temporaires ou trentenaires, le montant du remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat.

Le montant des droits d'enregistrement versé lors de l'achat n'est pas remboursé, les frais d'enregistrement de l'acte de rétrocession sont à la charge du concessionnaire.

Article 16. Conversion des concessions

Une concession peut être convertie en concession de plus longue durée.

Lorsque cette conversion intervient avant le terme de la concession en cours, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

La somme à déduire correspondant au temps non utilisé sera calculée sur la base du tarif acquitté de la concession rétrocédée.

Article 17. Transmission d'une concession de famille aux héritiers

Lors du décès du titulaire d'une concession familiale, la concession, en raison de sa nature essentielle de droit familial, doit être laissée en dehors du partage des autres biens.

Si la concession n'a jamais été utilisée, elle peut être transmise par donation ou par legs à un tiers sous réserve d'être expressément visée par ledit acte.

Si la concession a déjà été utilisée, elle peut être donnée ou léguée uniquement à un membre de la famille de sang même s'il n'a pas la qualité d'héritier.

En l'absence de testament ou de mention d'attribution expresse de la concession dans celui-ci, les droits qui y sont attachés sont transmis de façon indivise et égale à l'ensemble des héritiers de sang du même rang, ce qui implique que l'un d'eux ne peut pas prendre seul une décision susceptible de porter atteinte aux droits des co-titulaires.

Article 18. Personnes ayant le droit d'être inhumées dans une concession de famille

Le conjoint survivant du concessionnaire ou des ayants droit lorsqu'il n'est ni divorcé, ni séparé ni remarié, a droit à rejoindre son époux ou son épouse dans la concession de famille. La règle du prémourant s'applique au vu des places disponibles dans la concession.

Les enfants et les descendants, lorsqu'il n'y a plus de représentant de la génération qui les précède, ont un droit direct à être inhumés dans la concession.

Toute autre personne ne peut être inhumée qu'avec l'accord des autres co-titulaires.

Section III - Les différentes concessions

Article 19. Dispositions communes

La première attribution d'une concession, dont la durée est égale ou inférieure à trente ans, ne peut se faire que lorsqu'une inhumation doit intervenir. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles fait le choix d'un emplacement par l'intermédiaire de l'opérateur funéraire qui se chargera des formalités auprès de l'administration compétente. Ces concessions sont renouvelables sur le même emplacement autant de fois que le concessionnaire ou ses successeurs en font la demande.

Les sépultures nouvellement aménagées en enfeus sont concédées dans un ordre continu suivant le premier emplacement attribué.

Article 20. Concessions d'enfeus : leur durée est de 10 ou 30 ans

Les enfeus sont des caveaux construits au dessus du niveau du sol et mis à la disposition du public dans le cadre de concessions pour six, dix ou trente ans ; ils sont de différentes dimensions :

pour un emplacement : hauteur : 0m70 x largeur : 0m80 x Longueur : 2m15

pour deux emplacements : hauteur : 0m70 x largeur : 1m70 x Longueur : 2m15

Section IV - Signes, caveaux et monuments funéraires

Article 21. Demande préalable de réalisation de travaux

Le maintien en bon état d'entretien du terrain concédé et des monuments funéraires incombe à chaque concessionnaire ou à ses ayants droit.

Dès lors, toute intervention sur une concession funéraire est subordonnée au dépôt préalable d'une demande de réalisation de travaux.

Ces interventions concernent la pose d'un monument funéraire, la réparation, l'entretien dudit monument, les gravures et, de manière générale, toute intervention sur un monument funéraire.

La demande de réalisation de travaux est à retirer auprès du service de l'administration funéraire auquel elle doit être retournée dûment complétée.

Seule l'autorisation délivrée par ce service permet la réalisation des interventions sollicitées.

L'administration vérifiera d'une part, le numéro de la concession concernée par la demande d'autorisation de travaux et d'autre part, que le demandeur est bien le concessionnaire ou une personne autorisée à faire cette demande.

A ce titre, seul le concessionnaire ou un ayant droit de la concession agissant avec l'accord de tous les autres héritiers du même rang est habilité à procéder à des interventions sur une concession funéraire.

D'un point de vue technique, l'Administration est chargée de vérifier que la nature des travaux est conforme aux exigences techniques du site et respecte tant les dimensions réglementaires des monuments que les alignements.

A cet effet, chaque demande de réalisation de travaux devra être accompagnée d'une description détaillée des travaux demandés.

Pour la pose ou la réparation d'un monument funéraire ou d'un caveau, cette demande devra être complétée par un plan des travaux à l'échelle avec indication des mètres et par une description du matériau utilisé (nature et couleur).

Ce dossier sera soumis à l'avis des services techniques compétents.

Pour les inscriptions en langue étrangère, la traduction faite par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation.

Une fois la demande délivrée par le service de l'administration funéraire, les entreprises mandatées par les familles ou les familles procédant elles-mêmes aux travaux devront obligatoirement la présenter aux gardiens avant toute intervention sur la concession.

De même, les entreprises devront signaler aux gardiens la fin des travaux afin qu'il puisse être procédé au contrôle de leur conformité.

La conformité des travaux sera constatée par procès-verbal et de manière conjointe par le gardien responsable du cimetière concerné ainsi que par les services techniques compétents.

Les travaux exécutés sans avoir fait l'objet d'une demande préalable ou non conformes au projet autorisé, feront également l'objet d'un procès-verbal et le concessionnaire sera mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour une remise aux normes prescrites par le présent règlement.

En cas de non exécution, ces travaux seront caractéristiques d'un abus de construction et une procédure pour occupation sans droit ni titre du domaine public cemetereal sera engagée devant le tribunal administratif à l'encontre du contrevenant.

Article 22. Plaques posées sur les enfeus situés dans le bâtiment Antares du site de la Nécropole

Les plaques des enfeus devront être de couleur référencée « rose de la clarté » ou « balmoral ». Comme pour la pose d'un monument funéraire, la pose des plaques d'enfeu doit faire l'objet d'un dépôt préalable d'une autorisation de travaux auprès du service de l'administration funéraire.

La pose de ces plaques est subordonnée au remplacement préalable des fixations par les services techniques et ce, afin d'éviter toute découpe éventuelle de la plaque si elle était posée avant les fixations.

Article 23. Abus de construction

Tout ouvrage construit sans titre en dehors de la surface du terrain concédé (dallage, jardinière, bac, supports, stèle, monuments...) et/ou empiétant sur le domaine public funéraire devra être enlevé dès la première mise en demeure avec remise en état des lieux à la charge du contrevenant. En cas de non exécution, une procédure pour occupation sans droit ni titre du domaine public cemetereal sera engagée devant le tribunal administratif.

Les contrevenants ne sauront tenir l'administration responsable des dégradations survenant sur ces ouvrages non autorisés. De plus, ils assumeront l'entière responsabilité des dégradations pouvant être causées par ces derniers.

TITRE - III

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 24. Conditions d'admission du public

Le cimetière est un lieu de recueillement, il convient d'y entrer avec une attitude discrète et silencieuse par devoir de respect dû à la mémoire des morts.

Tenue : l'entrée sera interdite aux personnes en état d'ébriété, en tenue d'indécence vestimentaire.

Age : les enfants devront être accompagnés. Les parents, tuteurs, accompagnateurs encourent à l'égard des enfants ou élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Animaux : les chiens même tenus en laisse (à l'exclusion des chiens guides pour les personnes mal voyantes) et les autres animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 25. Règles de comportement

Il est expressément défendu :

- de fumer, de boire, de manger dans l'enceinte du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou entourages des sépultures,
- de monter sur les arbres, les monuments,
- d'apposer des graffitis,
- de marcher sur les pelouses,
- de couper, d'arracher des fleurs ou des arbustes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les plantations,
- de jeter sur le sol, des fleurs, papiers, ou tout autre déchet, lesquels devront être déposés dans les paniers spécialement affectés à cet usage.

Article 26. Entretien des sépultures

Les divers ornements et autres décorations florales détériorés seront enlevés d'office.

Dégâts sur les sépultures avoisinantes : lorsque, par suite de travaux ou de défaut d'entretien et de conservation sur une concession, une sépulture a été endommagée, une copie du procès-verbal constatant la dégradation est adressée au concessionnaire victime des dommages afin qu'il puisse le cas échéant obtenir réparation du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire de la concession ayant causé le dommage.

Article 27. Contrôles effectués lors de l'arrivée d'un convoi funéraire

Les convois s'arrêteront à la porte principale du cimetière. Le gardien chef ou son délégué :

- se présentera au devant du convoi,
- accompagnera le convoi sur le lieu d'inhumation,
- contrôlera le déroulement de l'opération jusqu'à son terme,

Aucune opération funéraire ne peut être réalisée sans la présence d'un gardien de cimetière.

Article 28. Remise en état des lieux après l'inhumation

Les personnels de fossoyage assureront impérativement la remise en état des lieux.

Toute insuffisance constatée par le gardien à la fin des travaux sera immédiatement signalée à l'entreprise aux fins d'une nouvelle intervention permettant de donner un résultat satisfaisant.

TITRE - V**OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES
AUTORISEES A INTERVENIR.****Article 29. Interdiction d'entreposer des objets et matériaux**

Les matériaux de construction sont travaillés et préparés hors du cimetière. Ils doivent être apportés sur place au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Tous les objets ou monuments funéraires déposés seront transportés hors du cimetière dès le départ des ouvriers. L'excédent des matériaux et derniers gravats devront être également enlevés dans les vingt-quatre heures qui suivront l'achèvement des travaux.

Article 30. Nettoyage des outils

Il est interdit de nettoyer les outils ou d'évacuer des eaux souillées par des ciments ou des plâtres dans les fontaines des cimetières qui sont reliées au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Article 31. Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Toute infraction sera constatée par les agents assermentés chargés de la surveillance du cimetière et consignée par un procès-verbal établi par la police municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 32. Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés dans le cimetière ANTARES.

Fait à Nice le

Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Christian ESTROSI